

QU'une somme maximale de 2 671 500 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2019-2020;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72047

Gouvernement du Québec

### **Décret 143-2020, 26 février 2020**

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire

ATTENDU QUE, par le décret numéro 191-2019 du 13 mars 2019, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 973 000 \$, soit un montant maximal de 657 666,66 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente conclue, le 21 mars 2019, entre le ministre et RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier et de prolonger le programme afin d'augmenter la quantité de matières organiques recyclées et de contribuer à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et ainsi accentuer les retombées aux projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente conclue, le 21 mars 2019, entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 000 000 \$, soit un montant additionnel maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la bonification et la prolongation du programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente conclue, le 21 mars 2019, entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72048